

PARC NATIONAUX DE FRANCE
Conseil d'administration
Séance du 05 décembre 2006

Délibération n°2006-13

Constitution de la Commission d'appels d'offres
de Parcs nationaux de France

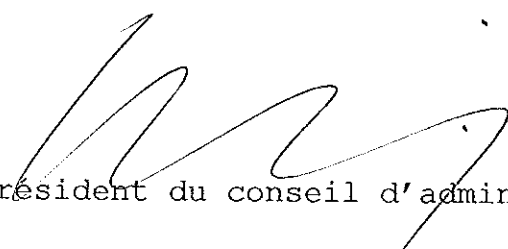
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-29, R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41, R.331-42 et R.331-81

Vu le code des marchés publics, notamment son article 21,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

La commission d'appel d'offre de l'établissement public parcs nationaux de France est constituée comme suit :

- le Président du Conseil d'administration ou ^{ou représentant} ~~un membre du bureau désigné par les membres du bureau~~
- le Directeur de l'établissement public ou son représentant
- le Secrétaire général
- la personne en charge du dossier faisant l'objet de la convocation de la commission d'appel d'offre.


Le Président du conseil d'administration